

# L'amiante est-elle bannie au Québec ?



Valérie Hensley  
vhensley@asstsas.qc.ca

**La réponse est oui. Depuis le début de 2019, le gouvernement du Canada interdit l'importation, la vente ou l'utilisation de toutes les variétés de fibres d'amiante traitées et de tout produit (commercial, industriel ou domestique) contenant plus qu'une trace d'amiante.**

**C**ependant, il y a quelques exceptions. Ce règlement<sup>1</sup> ne s'applique pas aux produits de contrôle des pesticides ni aux résidus miniers. Il n'interdit pas d'utiliser ou de vendre une structure (ex. : bâtiment) ou une infrastructure (ex. : viaduc) qui intègre de l'amiante, si cette intégration s'est faite avant janvier 2019. Par ailleurs, le règlement permet toujours le transport pour l'élimination des fibres d'amiante et des produits en contenant.

La nécessité d'une réglementation stricte sur l'amiante est liée à la dangerosité de cette matière. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer l'amiantose, le cancer du poumon et le mésothéliome. En 2017, la CNESST a indemnisé 145 décès dus à une maladie causée par l'amiante.

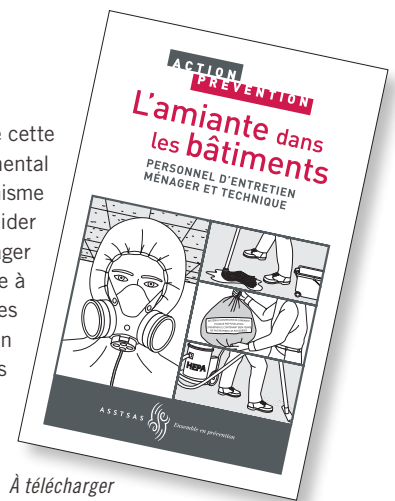
## La réglementation au fil du temps

Historiquement, l'amiante a servi pour rendre les produits robustes, durables et ignifuges. À travers le monde, depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, l'amiante est principalement utilisé dans les immeubles et les maisons pour ses qualités d'isolation thermique et sonore, et comme liant, notamment dans le plâtre et la terracotta.

Depuis les années 1990, au Québec, le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) interdit l'utilisation de matériaux isolants friables contenant de l'amiante (CSTC, art. 3.23.4) et de produits contenant les variétés de l'amiante amosite et crocidolite (CSTC, art. 3.23.3.1).

Toutefois, le chrysotile, c'est-à-dire l'amiante venant principalement de Thetford Mines et d'Asbestos, n'était et n'est toujours pas sanctionné par le CSTC, alors qu'il l'est par les autorités fédérales. Rappelons qu'il n'y a pas de

L'ASSTSAS a adapté cette brochure de l'EPA (Environmental Protection Agency), un organisme américain, dans le but d'aider le personnel d'entretien ménager et le personnel technique à mettre en œuvre les procédures d'exploitation et d'entretien spéciales dans les bâtiments où il y a de l'amiante.



À télécharger

risque pour la santé si les fibres d'amiante sont bien encapsulées, solidement liées et intactes.

## Aujourd'hui

Actuellement, la limite d'exposition en milieu de travail de l'amiante chrysotile au Québec est une fibre par centimètre cube d'air pour huit heures (1 f/cc). En comparaison, la limite est dix fois plus sévère dans la plupart des autres provinces canadiennes et aux États-Unis (0,1 f/cc). En France, la limite d'exposition est 0,01 f/cc.

Malgré la nouvelle réglementation, l'amiante va rester dans notre environnement bâti encore pour plusieurs décennies. Voilà pourquoi il est essentiel de connaître les mesures sécuritaires pour travailler avec cette substance. L'ASSTSAS offre une formation à cet effet. Pour des conseils ou une assistance technique, contactez-nous ! ■

## RÉFÉRENCE

1. Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante : DORS/2018-196.